



Bruxelles, le 3.5.2013
C(2013) 2529 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3.5.2013

relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 87, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3.5.2013

relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 87, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne ainsi que le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, fixés par le règlement n°31 (C.E.E.), n°11 (C.E.E.A.) du Conseil¹, et notamment l'article 87, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après « RAA »),

après consultation du comité du personnel,

après consultation du comité du statut,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 novembre 2011, la Commission a adopté les dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut², qui introduisent pour les fonctionnaires un système révisé pour l'exercice de promotion.
- (2) Dans un souci de cohérence politique, les principes généraux qui guident l'exercice de promotion des fonctionnaires devraient également s'appliquer au reclassement des agents contractuels employés au titre de l'article 3bis du RAA.
- (3) Il convient alors d'aligner les modalités régissant l'exercice de reclassement des agents contractuels employés au titre de l'article 3bis du RAA au nouveau système de promotion adopté par la Commission pour les fonctionnaires, tout en prévoyant des mesures spécifiques pour les agents contractuels afin de prendre en compte la situation particulière de cette catégorie du personnel,

A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION:

Article premier - Champ d'application

Les présentes dispositions générales d'exécution s'appliquent aux agents contractuels employés au titre de l'article 3bis du RAA, qui sont désignés ci-après comme « agents ».

Article 2 – Exercice annuel de reclassement

Un exercice de reclassement est organisé chaque année. Il est lancé par la direction générale chargée du personnel au moyen de la publication d'une information administrative.

Article 3 – Agents pouvant faire l'objet d'une décision de reclassement

Un agent peut faire l'objet d'une décision de reclassement si, de façon cumulative,

¹ JO P 045 du 14.6.1962, p. 1385.

² Décision de la Commission C(2011)8190.

- il a acquis, au plus tard le 31 décembre de l'année de l'exercice de reclassement, le minimum d'ancienneté dans le grade requis par l'article 87, paragraphe 3, du RAA,
- il a été engagé pour une durée d'au moins trois ans,
- il est en position d'activité, en congé parental ou familial ou en congé pour services militaires à la date de l'adoption des décisions de reclassement par l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (ci-après « AHCC ») et
- ses rapports d'évaluation ont été rendus définitifs en application de l'article 5, paragraphe 7, ou de l'article 6, paragraphe 4, des dispositions générales d'exécution de l'article 87, paragraphe 1, du RAA³, si un rapport était exigé en application de l'article 2 de ces mêmes dispositions. Dans les cas où un rapport d'évaluation n'a pas été finalisé en raison d'un retard qui n'est pas imputable à l'agent, l'agent participe néanmoins à la procédure de reclassement sur la base d'autres éléments d'information valables palliant l'absence de rapport d'évaluation et peut donc faire l'objet d'une décision de reclassement.

Article 4 – Base de la procédure de reclassement

1. L'examen comparatif des mérites des agents pouvant être reclassés constitue la base de la procédure de reclassement. Le système électronique sécurisé gérant l'exercice contient les informations nécessaires à cet examen comparatif. Aux fins de cet examen, l'AHCC prend en considération, en particulier:
 - (a) les rapports dont les agents ont fait l'objet depuis leur dernier reclassement ou, à défaut, depuis leur recrutement dans le groupe de fonction et le grade dans lequel ils se situent lors de l'exercice de reclassement et en particulier les rapports d'évaluation établis conformément aux dispositions générales d'exécution de l'article 87, paragraphe 1, du RAA ;
 - (b) l'utilisation par l'agent dans l'exercice de ses fonctions de langues autres que la langue dont il a justifié posséder une connaissance approfondie conformément à l'article 82, paragraphe 3, point e), du RAA, et,
 - (c) le cas échéant, le niveau des responsabilités exercées.
2. En cas d'égalité de mérites entre agents pouvant être reclassés sur la base des trois éléments visés au paragraphe 1, l'AHCC peut, à titre subsidiaire, prendre en considération d'autres éléments.

Article 5 – Procédure de reclassement

1. L'exercice de reclassement est uniquement lancé une fois que l'exercice d'évaluation organisé la même année a été finalisé. La fin de l'exercice d'évaluation est annoncée par la direction générale chargée du personnel au moyen de la publication d'une information administrative.
2. En début d'exercice, la direction générale chargée du personnel informe les directions générales de l'encadrement de l'exercice en cours, en donnant des indications sur les possibilités budgétaires de l'année en cours.

³ Toute mention des dispositions générales d'exécution de l'article 87, paragraphe premier, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne doit s'entendre comme se référant à la décision de la Commission C(2013) 2528 final du 3.5.2013 relative aux dispositions générales d'exécution de l'article 87, paragraphe premier, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

3. Dans chaque direction générale, les directeurs consultent l'évaluateur visé à l'article 3, paragraphe 1, des dispositions générales d'exécution de l'article 87, paragraphe 1, du RAA.
4. Dans chaque direction générale, suite à la consultation visée au paragraphe 3, le directeur général, les directeurs généraux adjoints, les directeurs et, le cas échéant, les conseillers principaux procèdent à l'examen comparatif des mérites des agents pouvant être reclassés. Par dérogation au présent paragraphe, les directeurs et, le cas échéant, les conseillers qui ne comptent aucun agent dans leur service, peuvent décider de ne pas participer à cet examen comparatif.
5. Suite à l'examen visé au paragraphe 4, le directeur général a un échange de vue avec une délégation nommée par le comité central du personnel. Le directeur général peut, à l'exception des cas où la direction générale compte plus de cent agents, déléguer cette tâche au directeur responsable des ressources humaines ou à un autre membre de l'encadrement supérieur. Lors de cet échange de vue, le directeur général précisera à la demande de la délégation nommée par le comité central du personnel, quels sont les éléments visés à l'article 4, paragraphe 2, des présentes dispositions générales ayant été pris en considération à titre subsidiaire en cas d'égalité de mérites.
6. Suite à l'échange de vue visé au paragraphe 5, le directeur général communique à l'ensemble du personnel de sa direction générale la liste des agents qu'il souhaiterait proposer au reclassement dans le grade supérieur et transmet cette liste au comité paritaire de reclassement visé à l'annexe I.
7. Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication de cette liste, l'agent peut contester le fait de ne pas y figurer auprès du comité paritaire de reclassement, en motivant cette contestation. Suite à la réception des listes visées au paragraphe 6, le comité paritaire de reclassement procède, tout en tenant compte des contestations, à l'examen comparatif des mérites des agents pouvant être reclassés et soumet à l'attention de l'AHCC la liste des agents qu'il recommande de reclasser. Il lui transmet en même temps les contestations, les éventuelles motivations visées au paragraphe 3 de l'article 1 de l'annexe II et les éventuels désaccords visés à l'annexe III.
8. Après avoir reçu les informations mentionnées au paragraphe 7, et en disposant des dossiers de tous les agents pouvant être reclassés, l'AHCC procède à un dernier examen comparatif des mérites des agents pouvant faire l'objet d'un reclassement et, en tenant compte des disponibilités budgétaires, adopte la liste des agents reclassés. L'agent concerné est reclassé au grade immédiatement supérieur du groupe de fonctions auquel il appartient.
9. La liste des agents reclassés est publiée au moyen d'une information administrative. Chaque agent est invité à consulter son dossier de reclassement.
10. Les reclassements prennent effet le 1^{er} janvier de l'année de l'exercice de reclassement. Si, à cette date, l'agent ne possède pas encore l'ancienneté dans le grade requise à l'article 87, paragraphe 3, du RAA, le reclassement prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette ancienneté est acquise.
11. La publication de la liste des agents reclassés visée au paragraphe 9 vaut communication de la décision au sens de l'article 25 du statut. Le délai de trois mois prévu à l'article 90, paragraphe 2, du statut pour introduire une réclamation court à partir de la publication de cette liste.

Article 6 - Durée moyenne dans un grade

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 5 des présentes dispositions générales et dans les limites des possibilités budgétaires, l'AHCC tient compte du tableau suivant qui indique, pour chaque grade séparément, une durée moyenne de reclassement souhaitée.

Groupes de fonctions	Grades	Nombre d'années en moyenne passées dans ce grade avant reclassement dans le grade supérieur
IV	18	-
	17	entre 6 et 10 années
	16	entre 5 et 7 années
	15	entre 4 et 6 années
	14	entre 3 et 5 années
	13	entre 3 et 5 années
III	12	-
	11	entre 6 et 10 années
	10	entre 5 et 7 années
	9	entre 4 et 6 années
	8	entre 3 et 5 années
II	7	-
	6	entre 6 et 10 années
	5	entre 5 et 7 années
	4	entre 3 et 5 années
I	3	-
	2	entre 6 et 10 années
	1	entre 3 et 5 années

Article 7 - Dispositions finales

1. Les annexes VII, VIII et IX ainsi que l'article 12 des dispositions générales d'exécution de l'article 79, paragraphe 2, du régime applicable aux autres agents de

l'Union européenne adoptées par la Commission le 2 mars 2011⁴ sont abrogés par la présente décision.

2. Les présentes dispositions générales d'exécution entrent en vigueur le jour de leur adoption et s'appliquent à compter de l'exercice de reclassement 2013.

Fait à Bruxelles, le 3.5.2013

Par la Commission
Maroš ŠEFČOVIČ
Vice-président



⁴ C(2011) 1264 final.

ANNEXE I – COMITE PARITAIRE DE RECLASSEMENT

Article premier – Fonction du comité paritaire de reclassement

Conformément à l'article 5, paragraphe 7, des présentes dispositions générales d'exécution, le comité paritaire de reclassement procède à l'examen comparatif des mérites des agents pouvant être reclassés sur la base des listes des agents proposés pour un reclassement par les directeurs généraux, tout en tenant compte des contestations faites contre le fait de ne pas figurer sur ces listes. Il émet ensuite une recommandation d'agents à reclasser au grade supérieur à l'intention de l'AHCC.

Article 2 – Composition et fonctionnement du comité paritaire de reclassement

Le comité paritaire de reclassement est présidé par un fonctionnaire ou agent temporaire de grade AD, désigné par le directeur général de la direction générale chargée des ressources humaines. Il est composé de cinq fonctionnaires, agents temporaires ou agents contractuels désignés par le directeur général de la direction générale chargée des ressources humaines, et cinq fonctionnaires, agents temporaires ou agents contractuels désignés par le comité central du personnel. Le président et les membres titulaires ont chacun au moins un suppléant. Le président a le droit de vote. Le comité paritaire de reclassement adopte son propre règlement intérieur et arrête ses méthodes de travail. Le comité paritaire de reclassement peut créer un ou plusieurs groupes paritaires chargés de préparer ses travaux. Le cas échéant, le comité paritaire de reclassement adopte le règlement intérieur et arrête les méthodes de travail de ces groupes paritaires de travail.

Article 3 - Conflit d'intérêts

1. Conformément aux articles 11 et 11 bis du statut, tout membre du comité paritaire de reclassement, y compris le président, s'acquiesce de ses fonctions et règle sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Union Européenne et ne traite aucune affaire dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance.
2. Tout membre du comité paritaire de reclassement, y compris le président, ayant un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance dans le traitement d'un dossier se fait remplacer par son suppléant et ne participe pas aux travaux du comité.
3. Constitue un conflit d'intérêts toute circonstance qu'un membre du comité paritaire de reclassement, y compris le président, qui est amené à se prononcer sur une affaire doit raisonnablement comprendre comme étant de nature à apparaître, aux yeux de tiers, comme une source possible d'affectation de son indépendance en la matière.

Article 4 – Principe de confidentialité

Les délibérations et documents du comité paritaire de reclassement sont confidentiels.

Article 5 – Possibilités de reclassement réservées au comité paritaire de reclassement

Au début de chaque exercice de reclassement, la direction générale chargée du personnel publie au moyen de l'information administrative visée à l'article 2 des présentes dispositions générales le pourcentage de possibilités de reclassement qui sera réservé aux travaux du comité paritaire de reclassement et donc à sa recommandation d'agents à reclasser au grade supérieur à l'intention de l'AHCC.

ANNEXE II – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 1 – Agents proches du seuil de reclassement en 2012

1. Au début de l'exercice de reclassement 2013, le nombre total de points de reclassement accumulé par chaque agent, après déduction pour un éventuel reclassement, en application des annexes VI et VII des dispositions générales d'exécution de l'article 79, paragraphe 2, du RAA, adoptées par la Commission le 2 mars 2011⁵, est comparé avec le seuil de reclassement constaté à la fin de l'exercice de reclassement 2012, en application des mêmes dispositions. Le résultat de cette comparaison est reflété dans le système électronique sécurisé gérant l'exercice de reclassement.
2. Les agents qui se trouvaient en fin d'exercice 2012, pour leur grade, à 6 points de reclassement ou moins du seuil de reclassement sont signalés à leur direction générale par la direction générale chargée du personnel.
3. Une motivation doit accompagner la liste des agents proposés au reclassement visée à l'article 5, paragraphe 6, des présentes dispositions, si après comparaison des mérites, un agent qui se trouvait en fin d'exercice 2012 à 3 points de reclassement ou moins du seuil de reclassement pour son grade ne figure pas sur cette liste. Cette motivation se basera sur la comparaison des mérites dans le grade en question.
4. La motivation visée au paragraphe 3 doit également être fournie pour les agents qui, après comparaison des mérites, ne figurent pas sur cette liste alors qu'ils se trouvaient en fin d'exercice 2012 à 4 points de reclassement du seuil de reclassement pour leur grade et ont reçu lors des trois derniers exercices de reclassement un nombre moyen d'au moins 4 points de reclassement.
5. Les agents visés au paragraphe 2 sont spécifiquement identifiés dans le système électronique sécurisé aussi longtemps qu'ils n'ont pas été reclassés en application des présentes dispositions générales.

Article 2 – Mesures transitoires concernant le comité paritaire de reclassement

Par dérogation à l'article 5 de l'annexe I des présentes dispositions générales d'exécution, le pourcentage de possibilités de reclassement qui sera réservé aux travaux du comité paritaire de reclassement et donc à sa recommandation d'agents à reclasser au grade supérieur à l'intention de l'AHCC sera de 5% lors des deux premiers exercices de reclassement auxquelles s'appliqueront les présentes dispositions générales d'exécution, de 4% lors des troisième et quatrième exercices de reclassement et de 3% lors des cinquième et sixième exercices de reclassement.

⁵ C(2011) 1264 final.

ANNEXE III – REPRESENTANTS DU PERSONNEL

1. Aux fins de l'exercice de reclassement, les agents visés à l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe I des dispositions générales d'exécution de l'article 87, paragraphe 1, du RAA sont considérés comme une seule direction générale. Le président du groupe ad hoc visé à l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I de ces mêmes dispositions générales agit en tant que directeur général.

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 5, des présentes dispositions générales, le président de groupe ad hoc à un échange de vue avec le directeur général de la direction générale chargée du personnel. Le directeur général peut déléguer cette tâche au directeur responsable des ressources humaines ou à un autre membre de l'encadrement supérieur.

2. Aux fins de l'exercice de reclassement, l'agent visé à l'article 3, paragraphe 2, point a), de l'annexe I des dispositions générales d'exécution de 87, paragraphe 1, du RAA est considéré comme faisant partie de la direction générale d'appartenance.

Le président du groupe ad hoc communique au directeur général en temps utile et dans tous les cas avant l'échange de vue visée à l'article 5, paragraphe 5, des présentes dispositions générales, les noms des agents qu'il souhaiterait proposer au reclassement. En cas de désaccord entre cette proposition et celle du directeur général, ce dernier informe le comité paritaire de reclassement de ce désaccord au moment où il lui transmet la liste des agents visée à l'article 5, paragraphe 6, des présentes dispositions générales.

3. Aux fins de l'exercice de reclassement, l'agent visé à l'article 3, paragraphe 2, point b), de l'annexe I des dispositions générales d'exécution de l'article 87, paragraphe 1, du RAA est considéré comme faisant partie de la direction générale d'appartenance.